

N°2020 <i>1286</i>	VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
--------------------	---

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES
Objet : Contrat - Compagnie « Les demains qui chantent » saison culturelle 2020-2021

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

CONSIDÉRANT les orientations municipales dans le domaine de la politique culturelle et plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et le souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la nécessité dans ce cadre de présenter des spectacles et des rencontres de qualité plus particulièrement à la petite enfance,

CONSIDÉRANT le projet soutenu par le conseil départemental et la D.R.A.C autour de la petite enfance afin de mener une résidence artistique en crèche sur la saison 2020/2021 autour du thème sur la nature,

CONSIDÉRANT la proposition de la Compagnie « Les demains qui chantent »,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec la Compagnie « Les demains qui chantent » représentée par M.Nazim Meslem en qualité de Président, pour deux représentations des spectacles « Nuages Nuages » et « Déconfinement des nuages » ainsi que deux journées pédagogiques à l'atelier Poulbot et au Jardin des Merveilles (Parc forestier de la Poudrerie).

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense en résultant de cette opération d'un montant total de 7 182,44€ TTC (sept mille cent quatre vingt deux euros, quarante quatre centimes toutes taxes comprises - TVA à 5,5%) sera imputée sur les crédits à cet effet aux budgets des exercices correspondants.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

N°2020 / 286

Objet : Contrat Compagnie « Les demains qui chantent » saison culturelle 2020-2021

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - au Comptable public

- Notifiée à Monsieur Nazim Meslem, Président

Fait à Sevrans, le **30 OCT. 2020**



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : **30 OCT. 2020**

Affiché le : **30 OCT. 2020**